



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Dangerosité des bornes à incendie

Question écrite n° 7877

Texte de la question

M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la dangerosité des bornes à incendie situées sur les bords des routes. En effet, en cas de sortie de route, les usagers sont susceptibles d'heurter ces équipements entourés d'arceaux métalliques, ce qui peut accroître la gravité des blessures et le risque de décès. Ce risque impacte tous les usagers de la route aussi bien motards, automobilistes et cyclistes. Une association de sa circonscription, l'association contre les obstacles routiers dangereux, milite pour le remplacement de ces bornes à incendie, souvent en fonte, situées dans les zones à risques par des balises constituées de matériaux souples. Celles-ci ont l'avantage d'être tout aussi visibles que les dispositifs actuels tout en étant inoffensifs en cas de choc avec un véhicule. Une telle opération de remplacement permettrait de réduire le nombre de tués sur les routes. Aussi, il souhaite connaître le regard que le ministère porte sur la dangerosité des bornes à incendie sur les bords des routes et s'il entend prendre des mesures d'expérimentation pour favoriser le remplacement de ces équipements par des balises souples sur les routes les plus accidentogènes.

Texte de la réponse

Les motocyclistes représentaient en 2017, 19 % des tués sur les routes pour seulement 1,5 % du trafic routier, soit un risque d'être tué par kilomètre 23 fois supérieur à celui d'un véhicule à 4 roues. En 2017, leur mortalité a augmenté de 9 % (56 tués) par rapport à 2016. Sur le plus long terme, entre 2000 et 2017, le nombre de motocyclistes tués sur les routes n'a baissé que de 29 %, alors que dans le même temps, l'accidentalité des conducteurs de véhicules de tourisme diminuait de 67 % (source : Observatoire national interministériel de sécurité routière, ONISR). Les accidents mortels de motocyclistes se répartissent régulièrement de la façon suivante : deux tiers après une collision contre un obstacle mobile (véhicule de tourisme ou utilitaire, camion) et un tiers après un choc contre un obstacle fixe (un arbre, un rocher, une pile de pont, un poteau). Les chocs d'un motocycliste contre une bouche d'incendie, aussi dramatiques soient-ils, sont néanmoins extrêmement rares. Afin d'améliorer la protection des usagers de deux-roues motorisés (2RM), le Premier ministre a pris la décision, lors du conseil interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, d'encourager le port de bottes et d'une protection gonflable de l'ensemble thorax/abdomen (airbag) certifiées CE, en développant les partenariats avec les moto-écoles. Concernant la dangerosité des bornes d'incendie placées sur les bords des routes, il est à préciser qu'il existe deux types de points d'eau incendie connectés au réseau d'eau : - les poteaux d'incendie (bornes rouges hautes de 70 cm environ au-dessus du sol) ; - les bouches d'incendie qui affleurent le sol et qui, au mieux, sont équipées d'un potelet de signalisation permettant de mieux les repérer. Ces dispositifs sont placés à proximité de voies permettant l'accès des engins d'incendie et leur raccordement en cas d'incendie. Les poteaux et les bouches d'incendie sont normalisés, les potelets qui peuvent signaler ces bouches d'incendie ne le sont pas. Il n'existe pas de réglementation nationale qui impose l'implantation d'un poteau plutôt que d'une bouche d'incendie. Les poteaux d'incendie sont en général privilégiés par les sapeurs-pompiers. Ils sont plus facilement visibles et moins sujets au stationnement intempestif. En effet, les bouches peuvent être totalement obstruées par un véhicule s'il n'y a pas de potelet de signalisation à proximité immédiate. Ainsi, il est tout à fait

possible, dans des zones de danger, en particulier pour pallier les risques liés aux conséquences d'une chute d'un motocycliste ou d'un cycliste, de mettre en place des bouches d'incendie au lieu de poteau d'incendie ou bien d'installer des bornes souples permettant de signaler les bouches en question. La décision relève de l'autorité de police responsable de la défense extérieure contre l'incendie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Zulesi](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (8^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7877

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 avril 2018](#), page 3448

Réponse publiée au JO le : [29 mai 2018](#), page 4544